

# **GE\_GERICHTE ATAS/119/2018 vom 8. Februar 2018**

GE Cour de justice, 2018-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_119\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_119_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/119/2018 du 8 février 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/119/2018 del 8 febbraio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 3**

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si les droits de participation de l'assurée à l'établissement d'une expertise par le Dr B\_\_\_\_\_ ont été respectés.

### **E. 4**

Dans l'ATF 137 V 210 consid. 3, le Tribunal fédéral a instauré de nouveaux principes visant à consolider le caractère équitable des procédures administratives et de recours judiciaires en matière d'assurance-invalidité par le renforcement des droits de participation de l'assuré à l'établissement d'une expertise (droit de se prononcer sur le choix de l'expert, de connaître les questions qui lui seront posées et d'en formuler d'autres) et ce afin que soient garantis les droits des parties découlant notamment du droit d'être entendu et de la notion de procès équitable (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS

A/4940/2017 - 4/7 - 101, art. 42 LPGA et art. 6 ch. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH; RS 0.101]; ATF 137 V 210 consid. 3.2.4.6 et 3.2.4.9). L'assuré a le droit de se déterminer préalablement sur les questions à l'attention des experts dans le cadre de la décision de mise en œuvre de l'expertise (ATF 137 V 210 consid 3.4.2.9). Le Tribunal fédéral a par ailleurs précisé que l'assuré peut faire valoir contre une décision incidente d'expertise médicale non seulement des motifs formels de récusation contre les experts, mais également des motifs matériels, tels que par exemple le grief que l'expertise constituerait une seconde opinion superflue, contre la forme ou l'étendue de l'expertise, par exemple le choix des disciplines médicales dans une expertise pluridisciplinaire, ou contre l'expert désigné, en ce qui concerne notamment sa compétence professionnelle (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.7; ATF 138 V 271 consid. 1.1). Selon le Tribunal fédéral, il est de la responsabilité tant de

l'assureur social que de l'assuré de parer aux alourdissements de la procédure qui peuvent être évités, en gardant à l'esprit qu'une expertise qui repose sur un accord mutuel donne des résultats plus concluants et mieux acceptés par l'assuré (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.6). S'agissant plus particulièrement de la mise en œuvre d'une expertise consensuelle, le Tribunal fédéral a précisé dans un arrêt subséquent qu'il est dans l'intérêt des parties d'éviter une prolongation de la procédure en s'efforçant de parvenir à un consensus sur l'expertise, après que des objections matérielles ou formelles ont été soulevées par l'assuré. Ce n'est que si le consensus ne peut pas être atteint que l'assureur pourra ordonner une expertise, en rendant une décision qui pourra être attaquée par l'assuré (ATF 138 V 271 consid. 1.1). Enfin, la chambre de ceans a jugé qu'indépendamment des griefs invoqués par l'assuré à l'encontre de l'expert, la désignation de l'expert par l'assureur devait être annulée et la cause lui être renvoyée lorsqu'il n'avait pas essayé de parvenir à un accord avec l'assuré sur le choix de l'expert, en violation des droits de participation de l'assuré dans la procédure de désignation de l'expert. Elle a précisé à cet égard que ce n'est pas uniquement en présence de justes motifs de récusation à l'encontre de l'expert que l'assuré pouvait émettre des contre-propositions (ATAS/226/2013 et ATAS/263/2013). Il n'en demeure pas moins qu'une partie ne saurait s'opposer à la désignation d'un expert sans donner des motifs valables, tels que des doutes sur son indépendance ou sa compétence. En effet, cela reviendrait à accorder à une partie un droit de veto sur le choix d'un expert (ATAS/1029/2017).

## **E. 5**

En l'occurrence, l'intimé cite à l'appui de son argumentation la jurisprudence de notre Haute Cour rendue concernant la valeur probante d'expertises émanant notamment de médecins des assureurs. Il est vrai que, dans ce cadre, le Tribunal fédéral a jugé qu'il fallait des circonstances particulières pour faire apparaître une expertise rendue par un médecin de l'assurance comme manquant d'objectivité et d'impartialité (cf. notamment ATF 125 V 353 s. consid. 3b/ee).

A/4940/2017 - 5/7 - Toutefois, la jurisprudence citée par l'intimé n'est pas pertinente, dès lors qu'elle n'a pas trait aux droits de participation des parties lors de la mise en œuvre d'une expertise administrative. Or, selon la jurisprudence en la matière citée ci-dessus, l'assureur doit essayer de parvenir à un accord avec l'assuré sur le choix de l'expert, ce que l'intimé n'a essayé à aucun moment. Il sied également de constater que la recourante fait valoir des griefs à l'encontre de l'expert qui touchent à son indépendance et sa compétence. Partant, les droits de participation de la recourante pour la désignation de l'expert ont été violés, si bien qu'il y a lieu d'annuler la décision sur ce point et de renvoyer la cause à l'intimé, afin qu'il se mette d'accord avec la recourante sur l'expert psychiatre à nommer, notamment se prononce sur les médecins qu'elle a proposées à ce titre.

## **E. 6**

En ce qui concerne le droit des parties de se prononcer sur les questions à soumettre à l'expert, la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droits constitutionnels a déduit du droit d'être entendu le droit d'obtenir une décision motivée à ce sujet. L'autorité doit donc prendre position sur les questions décisives (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 3.1 ; 2C\_455/2011 du 5 avril 2012 consid. 4.3 ; 2D\_36/2011 du 15 novembre 2011 consid. 2.1 ; 1C\_424/2009 du 6 septembre 2010 consid.

2 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève-Zurich-Bâle 2011, p. 521 n. 1573). Cela implique que l'assureur doit également tenir compte des remarques des parties et ne peut écarter leurs conclusions sans motif valable. Dans la mesure où la mission de l'expert doit faire l'objet d'une décision incidente en cas de désaccord, elle peut ensuite être contrôlée par l'instance de recours. Il est relevé à cet égard que lorsque la participation de la personne concernée aboutit à des questions adéquates dans le cas concret, cela contribue de façon notable à la qualité de l'expertise (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.9 p. 258).

#### **E. 7**

En l'espèce, la recourante demande que la mission de l'expert porte également sur les questions spécifiques relatives aux indicateurs mentionnés dans l'ATF 141 V 281. Quant à l'intimé, il fait valoir que le questionnaire d'expertise comporte déjà l'intégralité des indicateurs auxquels l'expert doit répondre, en vertu de cette jurisprudence. Au vu du questionnaire annexé à la communication du 5 octobre 2017 de l'intimé, il y a lieu de constater que la mission de l'expert comporte déjà toutes les questions portant sur les indicateurs élaborés par le Tribunal fédéral pour juger du caractère invalidant d'un trouble somatoforme douloureux. En effet, les questions ont trait à l'importance de l'atteinte à la santé, au contexte social, aux diagnostics, aux traitements et à la réadaptation, à la cohérence et à la capacité de travail. Deux questions complémentaires sont par ailleurs posées à l'expert portant sur

A/4940/2017 - 6/7 - l'aggravation de l'état de santé sur le plan psychiatrique et l'analyse du trouble somatoforme douloureux à la lumière des indicateurs de notre Haute Cour. Cela étant, la chambre de céans ne peut que constater que la mission de l'expert est complète. Au demeurant, la recourante ne précise pas quels indicateurs n'auraient pas été mentionnés. Cela étant, il n'y a pas lieu de compléter la mission d'expertise.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision du 15 novembre 2017 annulée, en ce qu'elle désigne le Dr B\_\_\_\_\_ en tant qu'expert psychiatre. La cause sera par ailleurs renvoyée à l'intimé afin qu'elle trouve un accord avec la recourante concernant le mandat d'expertise.

#### **E. 9**

Dès lors que l'intimé succombe en partie, il sera condamné à verser à la recourante une indemnité de CHF 1'000.- à titre de dépens.

\*\*\*

A/4940/2017 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.